

## Arrêt

n° 339 124 du 8 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Ndoungué, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique.*

*Vous quittez le Cameroun le 10/04/2023 et vous arrivez en Belgique le 11/04/2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 08/05/2023.*

*Le 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :*

*Le 7 octobre 2018, lors des élections présidentielles au Cameroun, vous êtes scrutateur volontaire à l'école publique de New Deïdo, à Douala. En qualité de membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun [ciaprès « MRC »], vous arrêtez toutes les pratiques d'irrégularités que vous observez. Tandis que vous tentez d'empêcher un agent de falsifier un bulletin de vote lors du dépouillement, des actes de violence éclatent, résultant en l'intervention de la police.*

*À la suite de ces échauffourées, vous vous rendez à la police pour porter plainte. Les agents présents vous jettent directement dans une cellule sans vous écouter. La cellule est étroite, sombre et sale. Il y a d'autres détenus, mais vous ne reconnaissez pas de membres de votre parti.*

*Le 17 octobre 2018, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre tuteur, J.B.N.*

*Le 26 janvier 2019, tandis que Paul Biya a remporté les élections présidentielles d'octobre dernier, vous répondez à l'appel national lancé par Maurice Kamto et participez à la marche à Douala pour demander la fin du hold-up électoral et de la guerre anglophone. Lors de cette marche interdite par les autorités camerounaises, C.D. et M.N., deux personnalités proches de Maurice Kamto, sont blessées par balle. Quant à vous, vous êtes arrêté et détenu pendant 23 jours. Vous restez dans une petite cellule avec 15 autres détenus. Vous vivez dans des conditions inhumaines.*

*Le 18 février 2019, vous êtes libéré grâce à votre papa, qui donne 2 000 000 FCFA au commandant de la brigade Youpwe. Le commandant vous conseille de quitter la ville pour éviter d'avoir des problèmes et il vous interdit de recommencer les marches. Votre papa vous emmène alors à Batcha, où vous vous cachez pendant huit mois.*

*Le 6 ou 7 octobre 2019, vous sortez de votre cachette lorsque Paul Biya prend la décision de gracier les personnes faites prisonniers politiques à la suite de la marche janvier 2019. Malgré tout, vous continuez à faire attention à vous, car certains policiers et membres de la tribu de Paul Biya continuent de vous dire que cela ne sert à rien de suivre Maurice Kamto, parce qu'un Bamiléké ne sera jamais élu président du Cameroun.*

*Le 22 septembre 2020, vous participez à une nouvelle marche appelée par Maurice Kamto. Ce dernier dénonce la mauvaise gestion électorale, l'inaction du gouvernement face à la crise anglophone et la mauvaise gestion des fonds publics dans le cadre de l'organisation de la CAN et de la pandémie de Covid-19.*

*Lors de cette marche, Maurice Kamto est assigné à résidence. De votre côté, vous prenez des précautions en cachant votre tricot MRC sous votre veste, et vous n'enlevez votre veste qu'une fois dans la foule. S'agissant là aussi d'une marche sans autorisation, du fait de son illégalité aux yeux des autorités, vous êtes rapidement arrêté et emmené dans un camion avec d'autres manifestants.*

*Sachant que vous êtes déjà fiché en raison des deux arrestations précédentes, vous décidez, dans le camion, de prendre la fuite. Vous appelez alors un ami qui vous conduit à Loum. Là-bas, vous vous cachez pendant environ trois ans dans la case familiale, située dans le champ de votre papa.*

*Pendant ce temps, votre femme gère votre business d'importation de voitures. Vous ne vous affichez plus en public, mais vous continuez à faire des commandes de voitures en ligne. Vous passez par vos employés, A et N, votre transitaire, III K., et votre déclarant, B.T. pour gérer les procédures de ventes, d'importation et de dédouanement.*

*Le 18 janvier 2023, la police bat votre petit frère au domicile de votre femme, pensant qu'il s'agissait de vous. Pour des raisons de sécurité, vous décidez de quitter le Cameroun à ce moment-là.*

*Le 10 avril 2023, vous quittez légalement le Cameroun, et ce, grâce à l'obtention d'un visa professionnel de type C et le 11 avril 2023, vous arrivez en Belgique.*

*En Belgique, vous continuez votre implication politique au sein de la branche belge du MRC. Vous participez aux réunions et vous versez des cotisations. Vous n'avez toutefois pas de rôle particulier au sein du parti.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités du pays et qu'un membre de votre famille vous infligent des persécutions en raison de votre appartenance politique au MRC. Or, ces faits ne peuvent être considérés comme suffisants et crédibles, et ce, pour les raisons suivantes.*

***Premièrement, le CGRA considère que votre affiliation politique au MRC au Cameroun, bien que reconnue depuis 2013, n'est pas suffisamment visible pour constituer une implication politique manifeste, et donc, une crainte en raison de celle-ci.***

*Tout d'abord, si le CGRA reconnaît votre affiliation au MRC au Cameroun depuis 2013, comme en témoigne la copie de votre carte de membre et une photo prise au siège du parti (Farde « documents », docs. 4 et 2), il convient toutefois de souligner que vous n'êtes pas particulièrement impliqué dans la vie du parti et que vous préférez vous concentrer sur vos activités professionnelles (NEP1, p. 8).*

*En outre, votre rôle au sein du parti ne connaît aucune évolution en onze ans (NEP1, p. 9). De 2013 à 2023, vous vous cantonnez à de la propagande et à un soutien à l'inscription des membres dans le besoin (NEP2, p. 5). Interrogé sur la teneur de vos activités de propagande, vous indiquez que vous vous contentez de les exercer dans un cadre familial, lors d'événements qui relèvent de la sphère privée, tels que des mariages ou des funérailles (Ibid.). Au surplus, concernant l'étendue de votre visibilité politique sur les réseaux sociaux,*

*vous déclarez que si vous étiez actif sur ces derniers, vous ne seriez probablement plus en vie aujourd'hui (NEP1, p. 9).*

*Enfin, votre seule implication réelle au sein du MRC se limite à votre participation, d'une part, aux élections présidentielles de 2018 et, d'autre part, aux marches pacifiques de 2019 et 2020 (NEP1, pp 13-15). Au sujet des élections présidentielles de 2018, vous précisez que vous n'êtes que scrutateur volontaire ; une fonction que vous vous attribuez vous-même sans y être requis par les représentants du MRC (Ibid.). Pour ce qui est de votre présence aux marches pacifiques de 2019 et 2020, vous ne faites état d'aucun rôle notable (NEP1, pp. 14 et 22). Soulignons que le port du tricot du MRC lors de la marche du 2020 (Ibid.) n'est pas de nature à vous conférer quelque visibilité si vous gardez un manteau par-dessus et ne l'enlevez qu'une fois dans la foule de manifestants.*

*En tout état de cause, les élections présidentielles de 2018 revêtent un caractère « ponctuel », à l'instar du rôle que vous y occupez. Ensuite, votre présence aux marches pacifiques de 2019 et 2020 ne détermine aucune implication majeure de votre part au MRC. De même, vos activités de propagande et d'inscription de tiers sont marginales et ne vous placent pas comme un militant particulièrement actif. Partant, le CGRA ne considère pas comme établie la visibilité de votre profil d'opposant politique au Cameroun, telle que vous pourriez être la cible de vos autorités pour cette raison.*

***Deuxièmement, il y a lieu de remettre en cause la véracité de vos arrestations et détentions, qui ne peuvent aucunement être considérées comme établies.***

*Tout d'abord, vous dites avoir été arrêté et détenu à la suite d'échauffourées ayant éclaté lors du dépouillement des élections présidentielles de 2018 (NEP1, p. 13). Bien que le CGRA ne remette pas en cause la tenue de cette arrestation et détention, il y a lieu de souligner que, lors des événements ayant entraîné celles-ci, vous vous arrosez le droit d'être scrutateur volontaire sans que cela ne soit l'objet d'une requête du MRC, comme expliqué supra. Vous précisez à cet effet que personne n'a besoin d'autorisation pour exercer cette fonction et que tout le monde peut se définir comme tel (NEP1, p. 16). Dans ce cadre, il convient de conclure que vous agissez seul et non pour le compte du MRC, à proprement parler.*

*Cette réflexion est d'autant plus vraie que le MRC n'entreprend rien pour vous libérer, alors que vous affirmez qu'il s'est toujours battu pour ses prisonniers et qu'il envoie généralement quelqu'un pour les aider (NEP1, p. 18). Force est de constater que le parti ne s'est pas battu pour vous, et ce, dans la mesure où votre libération de la cellule du commissariat du 9<sup>e</sup> arrondissement de Douala se fait par l'intermédiaire de votre tuteur J.B.N. (Ibid.).*

*Aux yeux du CGRA, les circonstances de votre libération témoignent en réalité d'un désintérêt du MRC en votre personne, ce qui prouve le caractère « isolé » de vos agissements dans le cadre des élections de 2018 et nuit aussi à votre prétendue implication politique au sein de celui-ci.*

*Ensuite, vous dites avoir été arrêté et détenu à la suite de votre participation à la marche pacifique de janvier 2019 (NEP1, p. 13), ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA. Lorsqu'il vous est demandé de donner détails sur cette arrestation, vous précisez que la durée de votre détention était de 23 jours, et avancez des généralités telles que les conditions de détention inhumaines, les difficultés pour boire et manger en raison de l'insalubrité et le fait que vous ne connaissiez personne (NEP1, p. 14), sans donner plus d'éléments substantiels qui auraient pu mener à conclure que vous avez réellement été détenu durant plus de trois semaines. Vous indiquez également n'avoir joué aucun rôle majeur lors de cette marche et que votre implication politique au sein du MRC est limitée (cf. supra). Cette contradiction entre l'ampleur des événements que vous décrivez et la faiblesse apparente de votre profil politique soulève des doutes sur la véracité de votre récit concernant la détention.*

*Dans le même ordre d'idées, au cours de votre détention, vous affirmez n'avoir subi qu'un unique interrogatoire de la part d'un commandant de brigade (NEP1, p. 14). Or, le fait que vous n'ayez subi qu'un seul interrogatoire sur une période de trois semaines comporte également des incohérences. En effet, si vous aviez été réellement un acteur politique important, à l'instar de C.D. et M.N. dont vous décrivez les*

blessures par balle lors de la marche (NEP1, p. 20), les autorités n'auraient pas limité leur intérêt à un seul interrogatoire. Cette durée prolongée de garde à vue avec un unique interrogatoire, combinée avec la faiblesse de votre récit de détention, renforce l'avis du CGRA selon lequel que vous n'avez jamais été détenu.

Enfin, votre libération alléguée aurait été conditionnée par les négociations entre votre papa et le commandant chargé de votre interrogatoire débouchant sur le versement de 2 millions de FCFA à ce dernier (NEP1, p. 13). Pourtant, vous avancez que là-aussi le MRC se bat pour ses prisonniers (NEP1, p. 21). À deux reprises désormais, le CGRA constate le MRC vous aurait laissé livré à vous-même, qu'il ne vous aurait fourni aucun soutien, ce qui porte fortement atteinte à la crédibilité tant de votre profil politique que de cette détention alléguée.

Ensuite, vous expliquez avoir vécu huit mois « en cavale », après votre supposée libération de prison en février 2020, vous cachant dans la forêt, jusqu'au moment d'être gracié (NEP 1, p.13). Cela étant vous mentionnez que vous êtes bel et bien libéré par un accord entre votre père et le commandant (Cf. supra). De surcroît, si cet accord n'avait pas eu lieu, vous saviez de toute façon que vous auriez reçu le soutien du MRC, comme énoncé plus haut. À ce titre, aucun crédit ne peut être accordé au bien-fondé de votre cavale de huit mois, compte tenu de votre récit de libération qui ne laissent pas de toute quant au fait que les autorités ne vous menaceraient pas par la suite. Cette incohérence de plus contribue à renforcer le constat, déjà établi, de l'absence de crédibilité de cette détention.

En outre, le CGRA éprouve des difficultés à voir de la cohérence entre un comportement extrêmement méfiant de votre part pendant huit mois, malgré une libération alléguée par négociation (NEP2, p. 11), et votre participation à nouvelle marche en septembre 2020 (NEP2, p.5).

Vous utilisez certes le prétexte de la grâce accordée aux prisonniers par Paul Biya pour sortir de votre cachette et faire votre passeport (Cf. supra), ce qui porte à croire que vous n'encourez plus aucun risque vis-à-vis des autorités à ce stade, mais vous en faites pourtant fi lorsque vous mentionnez votre arrestation à la suite de la marche de septembre 2020, arguant cette-fois ci que vous étiez déjà fiché par les autorités (NEP2, p. 5). Or, il ne peut être convenu de la crédibilité du fichage de votre profil par les autorités, dans la mesure où votre profil politique est faible, vous négociez votre libération en 2018 et vous êtes prétendument sujet à une grâce en 2019.

Par ailleurs, vous mentionnez que l'ampleur de cette marche est bien moindre que celle de 2019, car elle dure moins de 300 mètres (NEP1, p. 22). De même, vous confirmez ne pas faire partie des « courageux » de la marche qui brandissent des pancartes en contestation, vu que vous cachez votre tricot du parti sous votre veste jusqu'au moment où vous êtes dans la foule (Ibid.). In extenso, le CGRA ne tient pas pour fondés vos risques de persécution par les autorités camerounaises à la suite de cette troisième marche de 2020.

Aussi, vous ne fournissez aucun détail concernant votre arrestation, mais vous affirmez avoir sauté du camion dans lequel vous étiez détenu après qu'un des policiers en est descendu (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 5). Compte tenu éléments évoqués supra, cette fuite semble peu crédible. Vous indiquez lors du premier entretien vivre caché pendant trois ans (NEP1, p. 10) avant de préciser lors du deuxième entretien que vous restez à la case familiale et sortez de temps en temps pour voir votre famille (NEP2, 6). Cette minimisation des conditions de votre fuite, conjuguée à la période particulièrement longue de trois ans que vous passez sans rencontrer de problème déforce à nouveau la crédibilité de votre récit et les risques que vous encourez.

**Troisièmement, le CGRA considère invraisemblable dans un tel contexte, la poursuite de vos activités professionnelles de 2020 à 2023 de même que la soumission de votre demande de visa auprès des autorités camerounaises en 2023**

En effet, malgré votre fuite à la suite de votre arrestation lors de la marche de septembre 2020, vous affirmez avoir poursuivi vos activités commerciales, notamment l'importation de voitures, sans interruption entre 2020 et 2023 (NEP2, p. 6). Cependant, ce détail soulève des interrogations concernant la possibilité de continuer à

*mener des affaires tout en étant en cavale, en recevant des commandes et en gérant l'importation ainsi que le dédouanement des véhicules, sans aucune réaction des autorités camerounaises.*

*Vous expliquez fonctionner par procuration pour effectuer les démarches de dédouanement, en mandatant une tierce personne, B.T., pour réaliser ces procédures sans votre présence physique (NEP2, p. 8). Or, malgré la nature potentiellement sensible de ces démarches, aucune inquiétude n'a été exprimée par les autorités, ni à l'égard de votre déclarant mandaté, ni à l'égard de vous-même. De même, votre inscription dans le fichier des importateurs, nécessaire pour les procédures douanières d'importation de véhicules (Farde « documents », doc. 6), mentionnant votre nom et prénom, n'a pas non plus attiré l'attention des autorités.*

*En conséquence, le CGRA estime que vos activités commerciales n'ont pas suscité de visibilité particulière, et ce manque de répercussions des autorités sur votre profil contribue à ne pas considérer la réalité de la menace de persécution à votre égard pendant votre fuite de 2020 à 2023 comme établie. Notons d'ailleurs que c'est dans ce contexte que vous parvenez à introduire une demande de visa sans éveiller aucun soupçon de la part des autorités (NEP2, p. 10) ce qui est un élément fondamental menant à conclure que vous n'êtes pas activement recherché comme vous l'affirmez.*

**Concernant votre demande de visa professionnel en 2023, déposée sur invitation de votre partenaire belge, III K (NEP2, p. 9), plusieurs incohérences émergent.** *D'abord, vous affirmez avoir été aidé par un ami pour la procédure (NEP1, p. 11), avant de dire, dans un second temps, avoir agi seul, sans l'aide de cet ami ni de III K (NEP2, p. 9). Par ailleurs, le CGRA note que la procédure de demande de visa, telle qu'expliquée par TLSContact, nécessite une comparution personnelle lors du dépôt et du retrait du dossier (Farde « informations sur le pays », doc. 2, p. 1). Le formulaire de visa que vous avez signé, horodaté au 20 février 2023, indique votre présence à Yaoundé à une période où vous déclarez pourtant être caché à Loum (NEP2, p. 8), remettant une fois de plus en cause la crédibilité de vos craintes prétendues.*

*Enfin, pour ce qui est de votre relation avec III King, vous affirmez ne pas savoir qui était votre interlocuteur au sein de cette société belge (NEP2, p. 7). Toutefois, le formulaire de visa mentionne le nom de l'administrateur délégué de III K, G.M.A.M., et votre signature sur ce formulaire suppose que vous connaissiez cet interlocuteur. De plus, bien que vous déclariez que III K ne vous a pas aidé dans votre demande de visa (NEP2, p. 10), vous avez néanmoins reçu une invitation de leur part pour introduire votre demande de visa (NEP2, p. 9). Cette invitation constitue une forme d'aide, confirmée par l'administrateur de III K, qui évoque un « service rendu » pour faciliter votre rencontre et finaliser vos transactions commerciales (Farde « informations sur le pays », p. 61).*

*Ces contradictions, combinées à la continuité de vos activités commerciales pendant votre fuite, ne permettent pas d'accorder foi à vos craintes de persécution par les autorités camerounaises.*

*De ce qui précède, le CGRA ne peut pas non plus croire que votre femme est poursuivie jusqu'à ce jour par des hommes en civil (NEP1, p.23 et NEP 2 pp.8-9) tout en n'ayant pas de réelles répercussions et ne comprend d'ailleurs pas la raison d'être en civil pour un corps de police qui se renseigne sur vous, d'autant plus si vous affirmez qu'ils vous ont ouvertement recherché et battu votre frère pour cette raison en 2023 (NEP 2, p.8)*

**Quatrièmement, le CGRA considère que votre affiliation politique au MRC en Belgique n'est pas suffisamment visible que pour constituer une base solide pour des craintes de persécution.**

*Pour ce qui est de votre implication en Belgique, le CGRA note que vous continuez à être membre du MRC, en versant des cotisations à la branche liégeoise du parti et en participant à certaines réunions (Farde « documents », doc. 7 ; NEP1, p. 9). Toutefois, la preuve de votre cotisation se limite à une capture d'écran d'une conversation WhatsApp mentionnant un versement de 50 EUR (Farde « documents », doc. 7), alors que vous avez affirmé avoir payé 20 EUR pour devenir membre du MRC Benelux (NEP1, p. 9). Ce document, une simple capture d'écran, ne constitue pas une preuve officielle de votre affiliation,*

contrairement à une carte de membre. Et même si vous affirmez détenir une carte de membre virtuelle du MRC Benelux (NEP2, p. 3), vous ne fournissez aucune preuve matérielle pour soutenir cette affirmation.

De plus, vous admettez vous-même que vous ne participez pas activement aux activités du parti, et que vous ne vous souvenez même pas de la dernière fois où vous avez assisté à une réunion du MRC (NEP1, p. 9). Vous ajoutez que vous ne participez à aucune autre activité en Belgique (Ibid.). En outre, bien que vous mentionniez recevoir des appels et menaces anonymes que vous attribuez au Cameroun (NEP2, pp. 8 et 9), vous avez précédemment déclaré que personne au Cameroun ne pourrait savoir que vous continuez à vous engager dans l'opposition politique depuis la Belgique (NEP1, pp. 9 et 10). Aussi, aucune preuve matérielle ne vient étayer ces allégations de menaces.

Partant, même si vous avez une affiliation politique et un certain engagement envers le MRC en Belgique, votre implication y apparaît limitée, et votre visibilité politique est insuffisante pour constituer une réelle menace ou pour justifier des craintes fondées de persécution.

**Cinquièmement, le CGRA juge peu convaincante toute crainte de persécution de votre part liée à des conflits interpersonnels.**

En réponse à des questions sur les tensions au sein de votre famille en raison de votre affiliation politique au MRC, vous avez évoqué des menaces de votre frère/cousin, qui aurait juré de vous « avoir par tous les moyens » (NEP2, p. 11). Bien que cette déclaration soulève une certaine incohérence en ce qui concerne le lien familial entre ces individus et votre père, il convient de souligner que les différends qui vous concernent ne semblent pas être d'ordre politique, mais plutôt interpersonnel.

En effet, vous mentionnez que vos problèmes avec lui ont commencé entre 2007 et 2010, soit plusieurs années avant votre engagement au MRC en 2013 (NEP1, p. 8). À cette époque, les tensions étaient liées à un différend sur la construction de la case familiale de votre père, le frère/cousin de celui-ci n'ayant pas contribué financièrement à ce projet, ce que vous lui aviez reproché (NEP2, p. 11). Par conséquent, les origines de vos problèmes familiaux ne semblent pas avoir de lien avec votre engagement politique, mais relèvent plutôt de querelles d'ordre privé.

De plus, le fait que le frère/cousin de votre père occupe la fonction de premier adjoint de la commune de Bana (NEP2, p. 11) ne renforce pas la crédibilité de vos craintes.

En effet, vous résidez à Douala, soit à environ six heures de route de Bana, ce qui rend peu probable une rencontre régulière avec cette personne. Par ailleurs, l'importance de son rôle politique local ne suffit pas à justifier des craintes fondées de persécution, d'autant plus qu'il n'y a eu aucun incident notable entre 2007 et 2023 pouvant attester d'une menace à votre égard. En fait, aucune action concrète de sa part n'a été mentionnée pour justifier une telle crainte pendant cette période de quinze ans.

En conclusion, le CGRA estime que vos craintes de persécution de la part de votre frère/cousin, en raison de votre affiliation au MRC, ne sont pas fondées, eu égard aux éléments précités et à l'absence de preuves tangibles d'une menace réelle.

**Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez en lien avec votre appartenance politique au MRC ne peuvent être considérées comme fondées.**

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

*La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*En l'espèce, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas été encore question supra ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Votre passeport avec visa atteste uniquement de votre identité et nationalité et que vous ayez voyagé légalement, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les photos de vous au MRC attestent de votre présence ponctuelle au parti mais n'attestent en rien de la visibilité que vous pourriez avoir ni du rôle que vous y avez. Les attestations de domiciliation bancaires, une attestation d'inscription au fichier des importateurs sont en lien avec vos activités professionnelles et la capture d'écran d'une conversation WhatsApp au sujet du fait que vous ayez versé de l'argent sur le compte de la branche belge du MRC, ne démontre pas non plus l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun.*

*En outre, le CGRA tient à formuler des observations quant à votre constat de coups et aux photos de blessures de votre frère que vous présentez, lesquelles, vous dites, sont la conséquence d'une intervention de la police qui vous recherche à votre domicile en janvier 2023. En ce qui concerne votre constat de coups, le CGRA estime qu'il s'agit d'un faux, tant les fautes d'orthographe sont nombreuses, la syntaxe hasardeuse et le signature entrecoupée. Pour ce qui est des photos de votre frère, d'après le CGRA, rien ne permet de confirmer, au regard de ces photos, qu'il s'agit bien de votre frère et que les blessures sont dues à une intervention policière ayant pour objectif de vous rechercher en raison de votre appartenance politique au MRC. Autrement dit, ces documents ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les constatations énumérées supra.*

*Suite à vos entretiens personnels, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien qui vous a été envoyée en date 18 octobre 2024 et le 25 octobre 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général vos remarques et corrections relatives à celles-ci. Toutefois, les corrections que vous apportez et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 145 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie et de la foi due aux actes.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. S'agissant de la visibilité des activités politiques du requérant, la partie requérante fait valoir que les activités de ce dernier ne se limitaient pas à la sphère privée. Elle souligne par ailleurs que c'est principalement en raison de sa participation aux manifestations de septembre 2020 que le requérant craint pour sa vie en cas de retour au Cameroun.

A propos des activités du requérant en Belgique en faveur du MRC, la partie requérante allègue que ce dernier a fourni des captures d'écran mentionnant le paiement de cotisation.

4.4. La partie requérante met en avant que la partie défenderesse reconnaît comme établie la détention survenue en 2018.

Elle invoque par ailleurs l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de la décision relative à la détention de 2019 et relève que le requérant a répondu à toutes les questions posées.

Elle conteste de même les motifs relatifs à l'arrestation de septembre 2020.

4.5. La partie requérante insiste sur les documents produits par le requérant et expose les conditions du départ du requérant.

4.6. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que compte tenu de la crédibilité des déclarations du requérant, il est suffisamment crédible qu'il risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

4.7. La partie requérante sollicite, à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et de lui renvoyer la cause.

## 5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

- capture d'écran Whats App
- preuve de paiement 2023
- preuve de paiement 2024
- RFI, « Cameroun : Biya annonce l'arrêt des poursuites contre certains opposants », 5 octobre 2019
- Constat de coups
- photos du requérant et de son frère

5.2. Par une note complémentaire du 11 décembre 2025, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- carte de membre du MRC
- virement pour soutien financier au MRC
- photos du requérant à une manifestation tenue en Belgique
- photos du requérant lors d'une réunion du MRC en Belgique
- Africa News, « Cameroun : 7 ans de prison pour 54 partisans de l'opposant Maurice Kamto »
- Amnesty International, « Cameroun Dorgelesse Nguessan libérée après plus de quatre ans de détention arbitraire pour avoir manifesté pacifiquement », janvier 2025
- Camer, « prisonniers politiques au Cameroun : quand l'expression d'opinions se transforme en emprisonnement », décembre 2024
- Amnesty International, « Cameroun : des meurtres et des arrestations de masse ont suivi l'élection contestée », 12 novembre 2025
- Photos de l'envoi par DHL de TLS Contact

5.3. Le Conseil constate que la capture d'écran et le constat de coups figuraient déjà au dossier administratif. Ces pièces sont dès lors prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une carte de membre du MRC établie au Cameroun et la capture d'écran d'un échange WhatsApp avec le MRC de Liège relatif à un paiement de 20 Euros.

Via la note complémentaire, le requérant a produit une copie d'une nouvelle carte de membre du MRC, la preuve d'un paiement de 50 Euros sur le compte du MRC, des photographies de lui lors d'une manifestation du MRC en Belgique.

Ces différents éléments permettent de tenir pour établi que le requérant a été membre du MRC en Belgique et qu'il est membre de ce parti en Belgique.

Par ailleurs, l'adhésion et le militantisme du requérant en faveur du MRC au Cameroun ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.11. S'agissant des détentions du requérant, le Conseil relève tout d'abord que l'arrestation et la détention survenues en 2018 ne sont pas non plus contestées par la partie défenderesse.

A l'instar de la requête, le Conseil constate que le requérant a répondu de façon cohérente et relativement précise aux questions posées quant à sa détention de 2019. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant n'ait été interrogé qu'à seule reprise durant ses 23 jours de détention permet de conclure au manque de crédibilité de son récit. Il en va de même à propos du fait que le MRC ne soit pas intervenu en faveur du requérant.

Le Conseil considère que l'incohérence relevée quant au comportement du requérant en 2020 qui se cache mais qui participe à une manifestation est justifiée par cette grâce présidentielle accordée aux opposants.

6.12. S'agissant de la poursuite des activités commerciales du requérant et des démarches effectuées pour l'obtention du visa, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications développées dans la requête et dans la note complémentaire.

6.13. Le Conseil relève encore que le requérant a produit un certificat médical constatant la présence de multiples lésions cicatricielles *pouvant correspondre à des séquelles de coups datant de plusieurs mois*. Cette pièce vient corroborer les déclarations du requérant.

6.14. Par ailleurs, le Conseil a égard aux informations transmises par la partie requérante relatives à la situation des opposants politiques au Cameroun faisant état de répression, d'arrestations arbitraires.

6.15. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, crainte qui se rattache à ses opinions politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN